

STATUTS DE L'ASSOCIATION OSTÉOPATHES DU MONDE

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Ostéopathes du monde (ODM)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de favoriser l'accès aux soins ostéopathiques pour tous, en France et à l'International. Plus particulièrement, elle vise à promouvoir l'ostéopathie auprès des populations en difficulté, afin de développer la qualité des soins complémentaires nécessaires à tous. Pour cela, ODM proposera notamment des soins ostéopathiques et un suivi gratuits dans différentes structures (hôpitaux, dispensaires, structures d'accueils, centres sportifs, ...)

Dans les pays en développement, ODM contribuera au soutien et à l'insertion des jeunes par la promotion de l'ostéopathie. Une collaboration avec les structures partenaires et les écoles d'ostéopathie Françaises pourra être mise en place. Dans ce cadre, des échanges internationaux pourront être proposés aux ostéopathes et étudiants adhérents à l'association, afin de favoriser un partenariat durable et bénéfique pour tous.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fontenay sous Bois

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs : Ce sont les personnes à l'origine de l'association ODM.

b) Membres d'honneur et donateurs : Distinctions honorifiques d'une personne qui appui de sérieux et d'intérêt le développement des actions de l'association ODM, sans pour autant nécessairement avoir une présence effective, ni participation au quotidien. Ils sont dispensés de cotisations.

c) Membres actifs ou adhérents : Ils désignent les membres qui payent leurs cotisations annuelle et qui participent à la vie de l'association.

Seulement les membres fondateurs et membres adhérents ont le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et payer une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale. En cas d'un éventuel refus d'adhésion, les membres du bureau n'ont pas à en faire connaître les motifs.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au conseil par oral et/ou par lettre recommandée.
- D) La radiation est prononcée par le président

Les motifs graves pourront être précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut affilier et/ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les dons manuels des personnes physiques et morales
- les dons des Etablissements d'utilité publique.
- le produit des biens vendus et manifestations liées à l'objet ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les membres du bureau fixent le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Celui-ci est voté à main levée par l'assemblée générale, et validé par la majorité des votants.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tous les membres souhaitant être représentés doivent donner pouvoir par lettre écrite à un des membres du bureau. Le nombre de pouvoirs donnés est limité à trois par membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes considérés comme grave décrit dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Un bureau composé de 2 membres minimum dont :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) trésorier(e) ;

Et si besoin :

- 3) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 4) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint;
- 5) S'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Chaque fonction, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau, sont précisés si besoin dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris ceux des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions pourront être remboursés sur justificatifs, sous réserve de vote par les membres du bureau.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

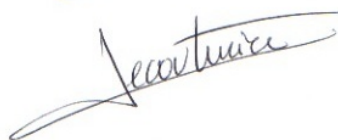
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. La voix du président est prépondérante.

Fait à Fontenay sous bois, le 23/10/2013

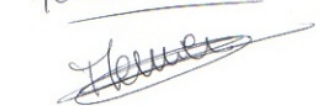
Le Président,

Lecartuziez La



Le Vice-président,

ROUFFIANNE Grégoire


Le Trésorier,

Therrien Leonard


Le Trésorier adjoint,

BRETON Mathieu


Le Secrétaire,

PIARD Alexandre
